

Modifications au 1^{er} janvier 2005 dans le domaine des cotisations et des prestations

Sommaire

	Chiffres
Cotisations	1-2
Prestations de l'AVS	3-5
Prestations de l'AI	6-7
Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)	8
Prévoyance professionnelle	9
Perte de gain (Maternité)	10
Renseignements	11-12

Cotisations

Cotisations dues sur les salaires des salariés

1 Le taux global de 10,1% des cotisations AVS/AI/APG (sans AC) reste inchangé.

Les cotisations AC sont maintenues à 2% du salaire annuel jusqu'à la limite de 106 800 francs.

Barème dégressif des cotisations

2

La limite supérieure du barème dégressif des cotisations des indépendants et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations est fixée à 51 600 francs (auparavant 50 700). La limite inférieure reste à 8 500 francs.

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de cotisation en % du revenu de l'activité (AVS/AI/APG)
d'au moins Fr.	mais inférieur à Fr.	
8 500	15 900	5,116
15 900	20 100	5,237
20 100	22 200	5,359
22 200	24 300	5,481
24 300	26 400	5,603
26 400	28 500	5,725
28 500	30 600	5,967
30 600	32 700	6,211
32 700	34 800	6,455
34 800	36 900	6,699
36 900	39 000	6,942
39 000	41 100	7,186
41 100	43 200	7,551
43 200	45 300	7,917
45 300	47 400	8,283
47 400	49 500	8,647
49 500	51 600	9,013
51 600		9,500

Prestations de l'AVS

Age de la retraite des femmes

3

Suite à l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, l'âge ordinaire de la retraite des femmes s'élève désormais à 64 ans, dès 2005. Une anticipation à partir de 62 ans est possible moyennant réduction de la rente. Jusqu'en 2009, cette réduction se monte à 3,4% pour une année et à 6,8% pour deux ans.

Rentes

4 Les rentes sont augmentées comme suit (francs par mois):

(Exemple échelle 44)	Rente minimale / maximale
Rente de vieillesse	1 075 / 2 150
Montant maximal des deux rentes d'un couple	3 225
Rente de veuve ou de veuf	860 / 1 720
Rente complémentaire pour l'épouse née en 1941 ou avant, ou pour le conjoint en faveur duquel l'AI octroyait précédemment une rente complémentaire	323 / 645
Rente d'orphelin et rente pour enfant	430 / 860
Montant maximal en cas de droit simultané à deux rentes pour enfant ou à une rente pour enfant et à une rente d'orphelin pour le même enfant	1 290

Allocations pour impotents

5 Les montants des allocations pour impotents de l'AVS sont

les suivants:

- pour une impotence grave 860 francs
- pour une impotence moyenne 538 francs
- pour une impotence faible
(si elle fait suite à une allocation
pour impotent de degré faible de l'AI) 215 francs

Prestations de l'AI

Rentes

6 Les rentes sont augmentées comme suit (francs par mois):

	Rente entière	$\frac{3}{4}$ de rente	$\frac{1}{2}$ rente	$\frac{1}{4}$ de rente
Rente d'invalidité*	1 075 / 2 150	807 / 1 613	538 / 1 075	269 / 538
Rente complémentaire*	323 / 645	243 / 484	162 / 323	81 / 162
Rente pour enfant*	430 / 860	323 / 645	215 / 430	108 / 215

*Rente minimale / maximale

Allocations pour impotents

7 Les montants des allocations pour impotents de l'AI sont les suivants:

	Dans un home	A la maison
• pour une impotence grave	860 francs	1 720 francs
• pour une impotence moyenne	538 francs	1 075 francs
• pour une impotence faible	215 francs	430 francs

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

Couverture des besoins vitaux

8 Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux sont fixés comme suit:

• pour les personnes seules	17 640 francs
• pour les couples	26 460 francs
• pour les orphelins	9 225 francs

Prévoyance professionnelle

Salaire soumis au régime obligatoire

9 L'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2005, de la 1^{re} révision de la LPP aura une influence sur le salaire assuré. Celui-ci sera, dans une certaine mesure, revu à la baisse. Toutefois, lors de la mise sous presse, le montant définitif n'était pas encore déterminé.

Perte de gain (Maternité)

10 L'assurance maternité et l'amélioration dans les prestations militaires entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Le Centre d'information AVS/AI établira, dans les prochains mois, un mémento spécifique sur l'allocation de maternité et adaptera le mémento concernant les allocations pour perte de gain (APG). Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues en consultant le site Internet de l'OFAS (www.bsv.admin.ch).

Renseignements

11 Tout renseignement peut être demandé aux caisses de compensation AVS, à leurs agences, ainsi qu'aux offices AI. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

12 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2004. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 1.2005/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info